

ECHOS 109

Février 2021 - Numéro spécial



ÉDITO

La crise sanitaire s'invite dans la loi de finances 2021

Cette nouvelle loi de finances pour 2021 est marquée par **de nombreuses mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises** dans le contexte de la crise sanitaire du covid-19.

La mesure la plus attendue de la loi est sans doute l'**allègement de contribution économique territoriale**, c'est-à-dire de CFE (cotisation foncière des entreprises) et de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Soulignons en complément plusieurs mesures "vertes", avec un **nouveau crédit d'impôts lié à la rénovation énergétique** pour les entreprises et un en faveur de l'installation de bornes de chargement de **véhicules électriques**.

On y trouve également les dispositifs temporaires d'**étalement des plus-values** réalisées lors des opérations de réévaluation ou de cession bail, ainsi que les mesures en faveur des bailleurs qui ont octroyé des abandons de loyers à leurs locataires.

Nos équipes de la direction de l'expertise ont décrypté pour vous, les mesures phares de cette loi de finances.

N'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller pour demander plus d'informations.



LOI DE FINANCES 2021,
LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2021...

LES PRINCIPALES MESURES À RETENIR POUR 2021

LOIS DE FINANCES

2-4

Mesures pour les particuliers

12

Chiffres clés
et agenda

5-10

Mesures pour les entreprises

11

Mesures sociales

Impôt sur le revenu (IR)



Pour l'imposition des revenus de 2020, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de la hausse des prix (hors tabac) attendu pour 2020, soit **0,20 %**. 2 changements sont apportés :

- le taux de la 1^{ère} tranche imposable passe à **11 %** (au lieu de 14 %) ;
- les tranches d'imposition à 11 % et 30 % sont ajustées.

Le nouveau barème d'imposition sera le suivant :

Évolution des barèmes d'imposition	
Tranches de revenu net imposable pour 1 part	Taux 2021
< 10 084 €	0 %
de 10 084 € à 25 710 €	11 %
de 25 710 € à 73 516 €	30 %
de 73 516 € à 158 022 €	41 %
> 158 022 €	45 %

Abattement pour enfant rattaché

Lorsque les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille demandent leur rattachement au foyer fiscal de l'un ou l'autre de leurs parents, le foyer fiscal de rattachement bénéficie d'un abattement sur son revenu imposable. **Pour l'imposition des revenus de 2020, le montant de cet abattement est porté à 5959 € par personne ainsi rattachée (soit 17877 € pour un couple avec un enfant).**



Lorsque les enfants de la personne rattachée sont en résidence alternée, cet abattement est réduit de moitié.

Pension alimentaire versée à un enfant majeur

Pour l'imposition des revenus de 2020, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est déductible dans la même limite de **5959 € par enfant (11918 € si l'enfant est marié)**.

Majoration de quotient familial pour les personnes veuves d'anciens combattants

En principe, les veufs et veuves n'ayant ni enfant, ni personne invalide à charge sont imposés sur la base d'une part de quotient familial.

Une demi-part supplémentaire est toutefois accordée au conjoint survivant à compter du 1^{er} janvier 2021. Ils doivent être à la fois âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires et des victimes de guerre. Cette demi-part est également accordée aux veuves de ces personnes, si celles-ci sont âgées de plus de 74 ans et que leur conjoint en a bénéficié de son vivant.

Crédits et réductions d'impôts

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

À compter de 2021, le CITE sera supprimé et remplacé par "Ma Prime Rénov". Des mesures dérogatoires sont mises en place pour cette transition.

Les dépenses engagées en 2018 (ou 2019) et payées en 2020 sont désormais éligibles au CITE. **Ainsi, sur demande du contribuable, les dispositions applicables au CITE peuvent continuer de s'appliquer aux dépenses payées en 2020 à la double condition :**

- > qu'il puisse justifier à la fois de l'acceptation d'un devis
- > et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Attention, "Ma Prime Rénov" et le CITE ne peuvent pas être cumulés.

De même, la loi de finances ouvre le bénéfice du CITE aux dépenses payées en 2021, avec la double condition :

- > qu'il puisse justifier à la fois de l'acceptation d'un devis
- > et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Enfin, la loi confirme l'éligibilité au CITE des dépenses payées en 2020 ou en 2021 **pour l'acquisition et la pose de foyers fermés et insertés à bûches ou granulés.** Ces dépenses sont prises en compte pour un montant forfaitaire de 600 €.

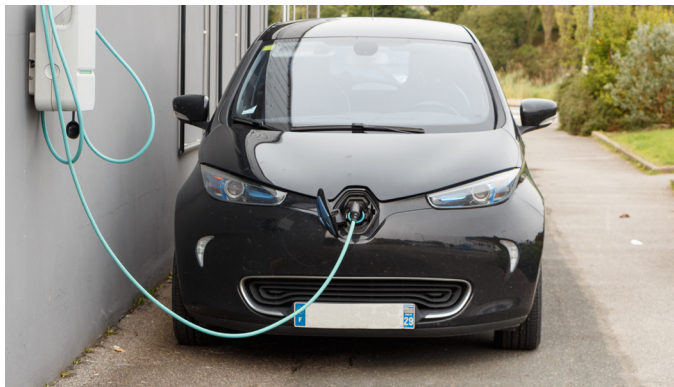
Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicules électriques

La loi de finances pour 2021 crée un nouveau crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques, **ouvert à tous les ménages sans condition de ressources, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent en bénéficier les contribuables fiscalement domiciliés en France ou assimilés, au titre des dépenses réalisées pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique, dans le logement affecté **à leur habitation principale ou à leur résidence secondaire** (limité néanmoins à une seule résidence par contribuable). La résidence secondaire ne doit pas faire l'objet d'une mise en location, notamment saisonnière.

Peu importe que les contribuables soient **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** du logement.



Pour quelles dépenses ?

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses **réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023**, lorsqu'elles sont facturées par l'entreprise :

- > procédant directement à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;
- > ou recourant à une entreprise sous-traitante pour l'installation ou la fourniture des systèmes de charge qu'elle commercialise.

Les caractéristiques techniques des systèmes de charge éligibles seront précisées par arrêté.

Quel crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû l'année du paiement de la dépense. Il est égal à **75 % du montant des dépenses engagées** et mentionnées sur la facture de l'entreprise (autres que des factures d'acompte), **dans la limite de 300 € par système de charge.**

Il est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ; ou 2 systèmes de charge pour un couple soumis à imposition commune.

Attention aux factures !

Pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt, les contribuables doivent être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, la facture de l'entreprise, faisant état, en plus des mentions prévues en matière de TVA :

- > du lieu de réalisation des travaux ;
- > de la nature, de la désignation, du montant et, le cas échéant, des caractéristiques techniques du système de charge installé.

Équipements pour personnes âgées ou handicapées

Un crédit d'impôt au taux de 25 % a été mis en place pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'**accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées**, ou permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Il concerne les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement (habitation principale). **Ce dispositif est prolongé de 3 ans** par la loi de finances.

Les dépenses d'équipements éligibles au crédit d'impôt sont ainsi celles :

- > payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2023, dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- > intégrées à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2023 ;
- > intégrées à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2023.

Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder **5000 € (personne célibataire) ou 10000 € (couple soumis à imposition commune)**, majoré, le cas échéant, de **400 € par personne à charge.**

Ce plafond pluriannuel de dépenses est apprécié sur une période de 5 années consécutives, comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2023.

Investissement locatif Pinel

La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire Pinel est **prolongée de 3 ans**. Elle s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés.

Cette prorogation s'accompagne d'une réduction progressive des taux en 2023 et 2024.

Les investissements concernés

Pour les investissements réalisés à compter de 2021, la réduction d'impôt s'applique :

- **au logement neuf ou en l'état futur d'achèvement** situé dans un bâtiment d'habitation collectif acquis entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ;
- **au logement situé dans un bâtiment d'habitation collectif** que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ;
- **au logement que le contribuable acquiert** entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf ;
- **au local affecté à un usage autre que l'habitation** que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement ;
- **au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence**, que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation ;
- **aux locaux inachevés** acquis entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 en vue de leur achèvement par le contribuable ;
- **aux souscriptions de parts de SCPI réalisées** du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 (95 % du produit de la souscription doit servir exclusivement à financer un investissement éligible à la réduction d'impôt).

Les taux

Le taux de la réduction d'impôt actuel est de 12 % ou 18 % (23 % ou 29 % pour les investissements Outre-mer) selon que la durée d'engagement de location choisie est de 6 ans ou 9 ans.

Les taux qui s'appliqueront aux investissements réalisés en 2023 et en 2024, en métropole et Outre-mer, sont résumés dans le tableau ci-dessous. ▼

Les taux demeurent inchangés pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022 :

- pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité (en particulier en matière de performance énergétique et environnementale), supérieur à la réglementation, dont les critères sont définis par décret
- ainsi que pour les investissements réalisés dans le cadre du dispositif Denormandie ancien.

Vous vous posez des questions sur votre stratégie immobilière ? Nos conseillers en patrimoine sont à votre disposition pour échanger sur vos problématiques.

Souscription au capital de société

Les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu, dite Madelin, au titre de leur souscription en numéraire au capital de PME et au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS).

À titre temporaire, le taux de la réduction d'impôt a été porté de 18 % à 25 % pour les versements effectués entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020. **Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021, ce taux reste fixé à 25 %**, sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de la disposition au droit de l'Union européenne.

Malus Auto

Le législateur continue de durcir la réglementation sur l'achat de véhicules polluants. Il intègre à compter du 1^{er} janvier 2021 le malus « occasion », le malus « voitures puissantes » et le malus annuel sur les véhicules très polluants.

Il sera complété dès le 1^{er} janvier 2022, par une composante assise sur la masse en ordre de marche du véhicule.



Taux de réduction d'impôt Pinel-métropole et Pinel-Outre-mer

Durée de l'engagement	6 ans		9 ans	
	Métropole	Outre-Mer	Métropole	Outre-Mer
2023	10.5 %	21.5 %	15 %	26 %
Prorogation de 3 ans	4.5 %	-	2.5 %	-
Nouvelle prorogation 3 ans	2.5 %	-	-	-
2024	9 %	20 %	12 %	23 %
Prorogation de 3 ans	3 %	-	2 %	-

Mesures générales de la loi de finances 2021

Mesures pour les entreprises

IMMOBILIER / PATRIMOINE

Reconduction de la déduction des abandons de loyers

Le législateur a incité les propriétaires bailleurs à renoncer à percevoir les loyers qui leur sont dus durant la crise économique liée au covid-19, en leur permettant **de déduire de leurs résultats imposables les abandons de loyers qu'ils consentent**, entre le 15 avril et le 31 décembre 2020.

Aucun lien de dépendance avec l'entreprise locataire ne doit exister.

La loi de finances pour 2021 **prolonge cette mesure jusqu'au 30 juin 2021**. Les bailleurs ont donc jusqu'à cette date pour consentir l'abandon.

Crédit d'impôt au profit des bailleurs renonçant à leurs loyers

Cette mesure s'ajoute au dispositif de déduction des abandons de loyers ci-dessus.

Les bailleurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un **crédit d'impôt allant jusqu'à 50 % des loyers abandonnés au titre du mois de novembre 2020**. Le crédit d'impôt s'applique aux bailleurs, personnes physiques ou morales (même bénéficiant de dispositifs d'exonération de bénéfices).

L'abandon doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour quel locataire ?

Les entreprises locataires doivent satisfaire aux critères suivants :

- > louer des locaux faisant l'objet d'une **interdiction d'accueil au public** au cours de la période visée ou exercer leur activité dans certains **secteurs particulièrement touchés** par l'épidémie de covid-19 tels que l'hôtellerie, les cafés, la restauration ou la culture et l'événementiel ;
- > avoir un effectif inférieur à 5000 salariés ;
- > **ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019** (certaines micros et petites entreprises en difficulté peuvent néanmoins y accéder, prenez conseil) ;
- > **ne pas être en liquidation judiciaire** à la date du 1^{er} mars 2020 ;
- > **ne pas présenter de liens familiaux ou de liens de dépendance avec le bailleur**, sauf si ce dernier est en mesure de justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.



Montant et utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des loyers abandonnés (hors effectif de plus de 250 salariés).

Le crédit d'impôt s'impute :

- > pour les entreprises relevant de l'IR, sur l'impôt dû au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncements définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile ;
- > pour les entreprises redevables de l'IS, sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncements définitifs de loyers ont été consentis.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année ou de cet exercice, l'excédent est restitué.

Étalement de la plus-value réalisée en cas de cession-bail d'immeubles (lease back)

Qu'est-ce qu'une cession-bail ?

Une opération de cession-bail, ou « lease back », consiste pour une entreprise (crédit-preneur) à céder à une société de crédit-bail (crédit bailleur) un bien dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Le contrat stipule également la possibilité pour l'entreprise d'acquérir le bien au plus tard au terme du contrat.

L'entreprise cédante perçoit à cette occasion le produit de la cession tout en conservant la jouissance du bien pour son exploitation, en contrepartie du versement à la société de crédit-bail d'un loyer.

La plus-value réalisée par une entreprise à l'occasion de la cession d'un élément de l'actif immobilisé est prise en compte dans le résultat de l'exercice de cession et immédiatement imposée, sauf exceptions.

Étalement

La loi de finance atténue l'imposition de la plus-value en prévoyant :

- > un étalement de la plus-value de cession par parts égales sur la durée d'exécution du contrat, sans excéder quinze ans (en pratique, cette imposition est contrebalancée par la déduction totale ou partielle des loyers du crédit-bail) ;
- > en cas d'acquisition de l'immeuble par le crédit-preneur avant le terme du crédit-bail ou de résiliation de celui-ci, l'imposition immédiate du solde de la plus-value non encore imposée.

Un étalement sous conditions :

- > Ne sont éligibles que les immeubles affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les immeubles affectés à une activité de gestion de son propre patrimoine en sont exclus.



- > L'étalement de la plus-value demeure applicable en cas de location de l'immeuble par le crédit-preneur à une autre entreprise (sous-location) à la double condition que cette dernière :
 - utilise l'immeuble pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole **ET**
 - entretienne avec le crédit-preneur des liens de dépendance au sens du CGI, c'est-à-dire qu'elles aient une relation de société mère et de filiale, ou de sociétés sœurs.

Cerfrance Adheo vous accompagne dans vos réflexions immobilières. Montage juridique, stratégie fiscale, impact patrimonial... ensemble, échangeons sur vos projets !

A ménagement du dispositif de taxation à 19 % des plus-values de cession de biens immobiliers à transformer en logement

Les sociétés soumises à l'IS qui cèdent un local à usage :

- > de bureau ;
 - > ou à usage commercial ou industriel ;
 - > ou un terrain à bâtir,
- sont imposées au **taux réduit de 19 % sur la plus-value nette réalisée à cette occasion**, sous réserve que le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en un immeuble à usage d'habitation ou à construire des locaux d'habitation sur le terrain, dans les quatre ans qui suivent la date de clôture de l'exercice d'acquisition.

Ce dispositif est prolongé pour 2 ans. Il s'appliquera :

- > jusqu'au 31 décembre 2022 inclus
- > ainsi qu'aux promesses de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

De plus, la loi de finances pour 2021 ouvre son accès à l'ensemble des personnes morales, indépendamment de leur statut juridique ou fiscal.

ENVIRONNEMENT / ÉNERGIE

Nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Un nouveau crédit d'impôt, pour les dépenses engagées entre 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021, est ouvert aux petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du bénéfice réel.

Le crédit d'impôt concerne les bâtiments dont les entreprises sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité.

Pour quelles dépenses ?

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles **engagées pour la rénovation énergétique des bâtiments ou**

parties de bâtiments à usage tertiaire (bureaux ou accueil), à la condition que la construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux.

Sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose de systèmes d'isolation thermique :

- > en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- > sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- > en toiture-terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %.

Sont également éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose :

- > d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;



- > d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- > d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- > d'une chaudière biomasse ;
- > d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid sont également éligibles.

Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt proposé est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses, desquelles sont déduites :

- > les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie ;
- > les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise (toutes dépenses éligibles confondues) ne peut excéder un plafond de 25 000 €, au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, .

Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Les tarifs de la TVS applicables en 2021 sont révisés pour les seuls véhicules relevant de la nouvelle procédure d'immatriculation, effective depuis le 1^{er} mars 2020, en abandonnant le système de barème par tranche. La grille tarifaire s'avère dans l'ensemble **plus favorable aux redevables de la taxe**, offrant une taxe moindre pour les véhicules les moins polluants.

Par ailleurs, sont temporairement exonérés (12 trimestres) de la première composante de la TVS certains **véhicules peu polluants**.

Dès 2021, sont ajoutés à la liste des véhicules en bénéficiant, ceux qui combinent :

- > soit d'une part l'électricité ou l'hydrogène et d'autre part le gaz naturel, le GPL, l'essence ou le superéthanol E85 ;
- > soit d'une part le gaz naturel ou le GPL et d'autre part l'essence ou le superéthanol E85,

La loi, enfin, initie une refonte des mesures régissant à la fois la taxe sur les véhicules de société et la taxe à l'essieu, effective en principe au 1^{er} janvier 2022.

Prolongation de la réduction d'IS pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Les entreprises soumises à l'IS peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la **mise à la disposition gratuite de leurs salariés d'une flotte de vélos, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail**.

Le montant de la réduction d'IS est limité à 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte de vélos. Le dispositif, qui arrivait à son terme au 31 décembre 2021, **est prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024**.



Suramortissement des camions peu polluants

Un dispositif de suramortissement pour l'acquisition de véhicules poids lourds moins polluants existe depuis 2016 pour **les véhicules utilisant du gaz naturel, du biométhane carburant ou du carburant ED95**.

Il a été étendu en 2019 aux véhicules utilisant l'énergie électrique ou l'hydrogène et, en 2020, aux véhicules utilisant le carburant B100.

Ce suramortissement devait s'appliquer aux véhicules éligibles **acquis ou pris en location jusqu'au 31 décembre 2021**. Le dispositif est prolongé sans modification **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Révision des tarifs d'achat d'électricité des contrats photovoltaïques

Le conseil constitutionnel a validé la réduction du tarif d'achat de certaines installations photovoltaïques ou thermodynamiques assuré par des contrats signés entre 2006 et 2010. **Les installations de moins de 250 KWc ne seront pas concernées**.

Une clause de sauvegarde permettra, au cas par cas, d'éviter qu'une révision de contrat puisse mettre en péril l'exploitation. Un décret à venir viendra préciser les modalités d'application.

AUTRES MESURES

Seuil de chiffre d'affaires revalorisé pour bénéficiaire du taux réduit d'IS de 15 %

Actuellement, le taux réduit d'IS de 15 % s'applique, dans la limite de 38120 € de bénéfices, aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7630 000 € (dont le capital entièrement libéré est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le plafond de chiffre d'affaires pour prétendre à l'application du **taux réduit d'IS de 15 % est relevé à 10 M€**.

Exonération des aides aux travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires, des professionnels libéraux et des avocats (CNAVPL et CNBF) ont été **autorisés à octroyer des aides financières exceptionnelles, afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à l'épidémie de covid-19**.

Comme pour les aides du fonds de solidarité, les aides obtenues sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Par ailleurs, le montant des aides n'est pas pris en compte pour l'appréciation de certaines limites, comme le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises.

Le bénéfice de l'exonération est placé sous encadrement de minimis.*

* Minimis : aide des États de faible montant ne faussant pas la concurrence et dont l'autorisation européenne est simplifiée. Le montant de ces aides est plafonné.

Atténuation des effets fiscaux des réévaluations libres

Qu'est-ce qu'une réévaluation libre ?

Si elles considèrent que les immobilisations ne reflètent pas leur véritable situation, les entreprises relevant de l'IS ou de l'IR sont autorisées à procéder à une réévaluation libre de leurs éléments d'actifs immobilisés.

Cette réévaluation ne peut porter que sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières (titres...), à l'exclusion des immobilisations incorporelles, des stocks et valeurs mobilières de placement.

Cette réévaluation oblige à constater un écart de réévaluation entre la valeur réelle revalorisée et la valeur nette comptable constatée dans le bilan.

Cet écart sera inscrit au bilan dans les capitaux propres et constitue un revenu imposable dans l'exercice concerné.

L'entreprise améliore ses fonds propres mais doit donc en subir les conséquences fiscales.

Étalement et sursis

Dans le contexte actuel de crise économique liée au covid-19, afin d'inciter les entreprises à renforcer leurs capitaux propres, la loi de finances pour 2021 met en place un dispositif temporaire et optionnel de lissage des effets de la réévaluation libre.

Le dispositif s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans ce dispositif temporaire, l'imposition de l'écart de réévaluation n'est pas immédiate, mais fait l'objet d'un étalement ou d'un sursis d'imposition, en fonction de la nature amortissable ou non de l'immobilisation réévaluée.

Pour les immobilisations amortissables, l'écart de réévaluation devra être réintégré par part égale dans le résultat imposable :

- > **sur 15 ans** pour les constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ;
- > **sur 5 ans** pour les autres actifs amortissables.

La valeur réévaluée sert de nouvelle base d'amortissement.

Pour les immobilisations non amortissables, cet écart bénéficie d'un sursis d'imposition jusqu'à la date de cession de l'immobilisation non amortissable.

À la cession, l'entreprise devra calculer la plus ou moins-value de cession sur la base de la valeur non réévaluée. La réévaluation est donc traitée comme une opération « intercalaire » sans incidence sur la future plus-value.

Il ne s'agit donc pas d'une exonération mais d'une atténuation. Il est indispensable de vous faire accompagner avant toute décision, d'autant plus qu'une telle opération engendrera de nouvelles obligations déclaratives.

Suppression progressive de la majoration de 25 % pour les non-adhérents d'OGA

La majoration du bénéfice appliquée aux entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréée (OGA), ou ne recourent pas aux services d'un professionnel du chiffre est supprimée progressivement sur 3 ans. ▼

Base d'imposition des professionnels relevant de l'IR

Revenus	2019	2020	2021	2022	à compter de 2023
Adhérent CGA, AGA ou OMGA - Visa fiscal	Bénéfice	Bénéfice	Bénéfice	Bénéfice	Bénéfice
Non adhérent CGA, AGA ou OMGA - Sans visa fiscal	Bénéfice Majoré de 25 %	Bénéfice Majoré de 20 %	Bénéfice Majoré de 15 %	Bénéfice Majoré de 10 %	Bénéfice

CFE, CVAE et taxes foncières

Baisse de la CVAE et compensations

Barème de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Montant du chiffre d'affaires (CA) HT	Taux effectif d'imposition*	
	CVAE 2020	CVAE 2021
< 500 000 €	0 %	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$[0,5 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €})] / 2\,500\,000 \text{ €}^{(1)}$	$[0,25 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €})] / 2\,500\,000 \text{ €}^{(1)}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$[0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}] + 0,5 \%^{(1)}$	$[0,45 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}] + 0,25 \%^{(1)}$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$[0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}] + 1,4 \%^{(1)}$	$[0,05 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}] + 0,7 \%^{(1)}$
> 50 000 000 €	1,5 %	0,75 %

* Taux tenant compte, le cas échéant, du dégrèvement barémique. (1) Les taux obtenus sont arrondis au centième le plus proche.

▲ Pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes, les taux d'imposition sont réduits de moitié.

> Lorsque le CA de l'entreprise est inférieur à 2 M€, la CVAE obtenue à partir du taux effectif bénéficie d'un dégrèvement qui passe de 1 000 à 500 € au titre de la CVAE due en 2021 et des années suivantes.

> CVAE minimum due par les entreprises avec un CA supérieur à 500 000 € = 125 € (au lieu de 250 €).

> Les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser deux acomptes, chacun égal à la moitié de la CVAE nette due au titre de l'année d'imposition. Pour 2022 et ensuite, le seuil d'exigibilité est ramené à 1 500 €.

> Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE calculée sur la cotisation due par les redevables au profit des CCI (TACVAE-CCI), est porté à 3,46 % pour la taxe due au titre de 2021 et des années suivantes au lieu de 1,73 %.

Baisse des taux fixés par la loi pour la TFPB

Pour les impositions établies à compter de 2021, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments des taux d'intérêt fixés par la loi.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ces taux s'élèvent à **4 %** (au lieu de 8 %) pour les sols et les terrains ; **6 %** (au lieu de 12 %) pour les constructions et installations foncières soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Prorogation des exonérations des régimes zonés

Plusieurs dispositifs de zonages permettant de renforcer l'attractivité des zones rurales sont en principe reportés au **31 décembre 2022**, exception faite du dispositif dédié à la reprise d'entreprises en difficultés, reporté au 31 décembre 2021.

Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Un dégrèvement est accordé aux entreprises dont la **contribution économique territoriale (CET)**, composée de la CFE et de la CVAE, est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée. Pour la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes, le taux de plafonnement est ramené à 2 % de la valeur ajoutée. Le nouveau taux s'applique donc pour

la première fois à la somme de la CFE due au titre de 2021 et de la CVAE due au titre de cette même année.

Nouveaux taux après réduction de 30 % pour la CFE

Pour la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, la valeur locative des immobilisations industrielles (bâtiments et terrains) évaluées selon la méthode comptable est diminuée de plein droit de 30 %.

Pour les impositions établies à compter de 2021, les taux, après abattement de 30 %, sont donc les suivants :

- > 2,8 % pour les sols et terrains (au lieu de 5,6 %) ;
- > 3,15 % pour les constructions et installations foncières acquises avant 1976 (au lieu de 6,3 %) ;
- > 2,8 % pour les constructions et installations foncières acquises depuis 1976 (au lieu de 5,6 %).

Nouvelle exonération de CFE pour les établissements

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de CFE les nouveaux établissements ainsi que les extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande du contribuable.

Mesures agricoles

Contrats d'intégration et coefficient multiplicateur

Un contrat d'intégration concerne :

- > l'exploitant agricole sous contrat qui s'engage à élever des animaux appartenant à une entreprise industrielle ou commerciale **avec des aliments fournis par cette entreprise et moyennant une rémunération proportionnelle au croît des animaux engraisés.**
- > ou dans le domaine des **productions végétales** (production de fruits, de légumes, cultures florales...).

Le **coefficient multiplicateur des recettes passe ainsi de 5 à 3 (loi art. 11)**. Cette mesure s'applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l'imposition des revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes, ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Déduction pour Épargne de Précaution (DEP)

Un aménagement permet de faire entrer dans le champ de la DEP à la fois l'ensemble des exploitants imposés sous le régime des bénéfices agricoles comme des centres équestres, mais aussi les entreprises de pêche et d'aquaculture.

Crédit d'impôt agriculture biologique

Ce crédit d'impôt est prolongé jusqu'en 2022.

Création d'un crédit d'impôt haute qualité environnementale

La loi prévoit la création d'un crédit d'impôt pour certification « **haute valeur environnementale** ». Il

bénéficiera aux entreprises agricoles disposant d'une certification en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

- > Cette certification est accordée aux exploitations utilisant des modes de production respectueux de l'environnement.
- > Le montant du crédit d'impôt s'élève à **2 500 €**.
- > Il **peut se cumuler avec le crédit d'impôt biologique** avec un plafond de 5 000 €.

Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants (de 2 500 et 5 000 €) sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

Cette mesure est subordonnée au respect des règles de minimis.

Création d'un crédit d'impôt pour les entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate

Un crédit d'impôt est créé en vue de soutenir les entreprises agricoles n'utilisant plus de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022.

La mesure est réservée aux entreprises agricoles et aux éleveurs exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes, à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation, ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres.

- > **Le montant du crédit d'impôt est fixé à 2 500 €**.
- > Il **ne se cumule pas** avec les dispositifs de crédit d'impôt agriculture biologique et le nouveau crédit d'impôt haute valeur environnementale.

Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, le montant de 2 500 € est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

Un avis de la commission européenne sera nécessaire.

TVA

La TVA sur les offres complexes et les offres composites

La loi de finances pour 2021 reprend au niveau législatif les principes dégagés par la jurisprudence européenne régissant le traitement des **offres commerciales constituées de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA différents**.

En principe, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.

Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

Cette disposition reste complexe car il n'est pas donné de définition précise du « principal » et de « l'accessoire ». Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 mais des précisions devront être apportées par l'administration.

Les gains de course hippiques ne sont plus soumis à la TVA

Le CGI soumet actuellement à la TVA les **gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires**. Ces règles sont pour partie contraires à la jurisprudence européenne.

Selon elle, ces gains ne sont pas imposables à la TVA, dès lors que l'aléa (le résultat de la course) empêche de regarder le gain comme étant la contrepartie directe et immédiate de la mise à disposition du cheval à l'organisateur de la course. **La loi de finances aligne le droit français sur cette jurisprudence.**

TVA sur les poulains

La loi de finances pour 2021 intègre les poulains vivants dans les produits agricoles sur lesquels peut être appliqué un taux réduit de TVA de 10 %. Des précisions sont attendues.

Loi de financement de la Sécurité sociale

Unification des déclarations fiscales et sociales

La déclaration fiscale de revenus des indépendants (hors micro-social) va intégrer les éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales. Ils auront l'obligation de faire leur déclaration d'impôt sur le revenu par voie électronique.

Pour les travailleurs non salariés non agricoles, cette mesure s'applique à compter de la déclaration 2021 au titre des revenus 2020.

Pour les travailleurs non salariés agricoles, elle s'appliquera dès la déclaration 2022 au titre des revenus 2021.

Plan d'apurement des cotisations sociales

La 3^e loi de finance rectificative 2020 a mis en place pour les employeurs et travailleurs indépendants la possibilité de bénéficier d'un plan d'apurement des cotisations et contributions sociales ainsi que des dettes. Ce dispositif est **prolongé**.

Les dates de prise en compte des dettes et de fin de dépôt des demandes évoluent régulièrement. **Nous vous invitons à vous renseigner sur les modalités auprès de votre organisme social.**

Exonération de cotisations sociales et aide au paiement des cotisations

Un nouveau dispositif d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales a été créé par la LFSS 2021 pour les entreprises touchées par la 2^{ème} vague de l'épidémie à l'automne 2020. **Ce dispositif concerne les entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :**

- > tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel (secteurs prioritaires dit « S1 ») ;
- > secteurs qui dépendent de ces secteurs prioritaires (secteurs "connexes" dits « S1 bis »).

Les employeurs doivent soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Sont également éligibles **les employeurs de moins de 50 salariés** qui exercent leur activité dans d'autres secteurs et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant « de manière prépondérante » la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande (« click and collect ») ou de vente à emporter.

Un décret du 27 janvier 2021 prévoit que les employeurs concernés bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement pour les périodes d'emploi courant :

- > jusqu'au 31 décembre 2020 ;

> ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Pour en savoir plus, consultez la Lettre info employeurs de février 2021 (disponible sur Cerfrance Connect, rubrique CONSULTER).

Congé paternité

La LFSS allonge la durée du congé paternité et du congé d'adoption. **Il passe de 11 à 25 jours (32 en cas de naissances multiples).**

Une période de 4 jours doit suivre le congé de naissance (3 jours). Le reste peut être accolé ou non à la première période et est fractionnable.

La mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la publication d'un décret d'application.



Professions libérales et indemnités journalières

Un dispositif d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, commun et obligatoire pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL, sera mis en place à compter du 1^{er} juillet 2021.

À cette date, les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL seront redevables, pour la couverture de prestations maladie en espèces, d'une cotisation supplémentaire assise sur les revenus d'activité, dans la limite d'un plafond.

Le taux et le plafond de cette cotisation supplémentaire seront fixés par décret sur proposition du conseil d'administration de la CNAVPL.

Exonération patronale spécifique

L'exonération patronale spécifique pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette mesure qui devait s'arrêter au 31 décembre 2020 est donc prolongée de deux ans.

Chiffres CLÉS

Plafond de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2021

Annuel	41 136 €	Semaine	791 €
Trimestriel	10 284 €	Jour	189 €
Mensuel	3 428 €	Heure	26 €
Quinzaine	1 714 €		

SMIC

Date d'effet	Horaire	Mensuel (35 heures)	Minimum garanti
01/01/2019	10,03 €	1 521,22 €	3,62 €
01/01/2020	10,15 €	1 539,42 €	3,65 €
01/01/2021	10,25 €	1 554,58 €	3,65 €

Comptes courants d'associés

Taux trimestriel en vigueur depuis le 31 décembre 2020	1,17 %
--	--------

Indice national du fermage pour 2020 105,33 (base 100 en 2009)

Indice du coût de la construction Base 100 au 4^e trimestre 1953

2 ^{ème} trimestre 2019	1746	1 ^{er} trimestre 2020	1770
3 ^{ème} trimestre 2019	1746	2 ^{ème} trimestre 2020	1753
4 ^{ème} trimestre 2019	1769	3 ^{ème} trimestre 2020	1765

Indice de référence des loyers d'habitation

3 ^{ème} trimestre 2019	129,99	2 ^{ème} trimestre 2020	130,57
4 ^{ème} trimestre 2019	130,26	3 ^{ème} trimestre 2020	130,59
1 ^{er} trimestre 2020	130,57	4 ^{ème} trimestre 2020	130,52

Barème kilométrique

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 CV et plus	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405

Frais de repas

Valeur du repas pris à domicile	4,90 € TTC
Montant au-delà duquel la dépense professionnelle est considérée comme excessive	19,00 € TTC

COMMENT NOUS TRANSMETTRE VOS DOCUMENTS

LA DEMAT'BOX

Besoin de gagner du temps en envoyant vos documents depuis chez vous ?

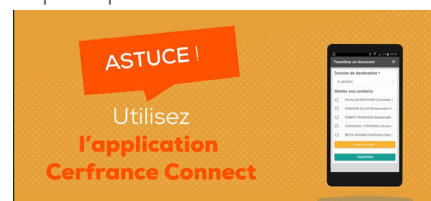
Adheo peut vous mettre à disposition un **scanner rapide, simple d'utilisation et déjà paramétré** pour envoyer vos documents papier à votre comptable.

Vous retrouvez ensuite vos documents dans la rubrique "Mes documents" de Cerfrance Connect.



L'APPLICATION CERFRANCE CONNECT

Vous avez la possibilité de photographier vos factures papier et de les envoyer à vos interlocuteurs par le biais de cette application. Simple et pratique !



L'ESPACE "MES DOCUMENTS" DE CERFRANCE CONNECT

> Cliquez sur Consulter / Mes documents / Fichiers en cours pour transmettre vos documents préalablement scannés et informer directement vos interlocuteurs.



Il existe toujours une solution simple et pratique, quelles que soient vos habitudes et votre organisation !

La revue ECHOS 109 est éditée par l'Association de Gestion et de Comptabilité ADHEO 109

Siège social : 5 rue de la Vologne, 54520 LAXOU
Tél. 03 83 96 32 82

www.cerfrance-adheo.fr

Directeur de la publication : Jean-René LENNE

Rédaction : direction de l'expertise, service communication

Mise en page : service communication

Crédits photographiques : AdobeStock

Impression en 5 000 exemplaires par l'imprimerie AGM (55) certifiée Imprim'vert - Papier 100 % recyclé
ISSN 2264-4458



CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE

CERFRANCE
ADHEO